



PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementale

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

D.R.E.A.L

Arrêté n° 2010- 2073

SOCIETE LACTO SERUM FRANCE à VERDUN

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant l'exploitation d'un stockage et d'une installation de distribution de GPL au sein de l'usine de déshydratation des sérum du lait

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2764 du 8 décembre 1993 modifié, autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN une usine de déshydratation des sérum du lait ;

VU le dossier transmis par l'exploitant au Préfet de la Meuse en date du 4 novembre 2009, complété le 4 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 28 juin 2010 ;

CONSIDERANT les éléments présentés dans le dossier précité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les installations visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-2764 du 8 décembre 1993 modifié, autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN une usine de déshydratation des sérums du lait, sont complétées par les équipements suivants :

Rubrique	Description de l'installation	Capacité	Régime
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour le fonctionnement des chariots automoteurs	Installation de distribution : de GPL (gaz de pétrole liquéfié) d'un débit de 1,2 m ³ /h associée au stockage de 3 200 kg	Déclaration
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés dans un réservoir aérien de 7 300 litres La quantité stockée étant inférieure ou égale à 6 t	Quantité maximale de GPL stockée : 3 200 kg	NC

NC : installations et équipements non classés mais connexes à des installations soumises à autorisation ou à déclaration.

Article 2 : Conformité des installations

Les activités visées à l'article 1^{er} sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture par la société LACTO SERUM FRANCE ;
- pour l'installation de distribution de GPL : aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- pour le stockage de GPL : aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VERDUN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société LACTO SERUM – Baleycourt – BP 50064 – 55102 VERDUN Cedex.

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

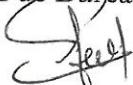
BAR LE DUC, le 23 SEP. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,

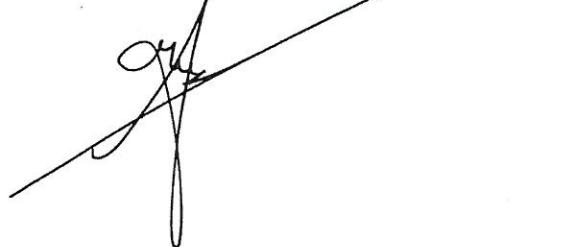
~~Le Secrétaire Général, par intérieur~~

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



François BEYRIES

